

Sur la proposition du Secrétaire général;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1857 (*), accordant l'autorisation de distiller les alcools à un résidant de Taïti;

Vu les arrêtés des 15 avril 1857 (**) et 15 juin 1859 (***), sur la fabrication du sucre et des rhums ou tafias;

Vu l'arrêté du 22 août 1857, accordant des primes, savoir :

1,000 francs (mille francs), pour toute personne qui défrichera quatre hectares de terrain et les plantera en cannes à sucre, en caféiers ou en coton;

50 francs (cinquante francs), par tonneau à l'exportation du sucre;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1860, fixant à 0 fr. 20 c. par litre le droit réduit à payer sur les rhums et tafias fabriqués à Taïti;

Considérant que tous les avantages faits à la production du sucre suffisent au libre développement de l'industrie sucrière, sans qu'on soit obligé de lui sacrifier aucune autre industrie qui demanderait à s'établir dans les États du Protectorat;

Considérant, cependant, que les lois indigènes exigent que nous entourions de toute garantie possible au bon ordre et à la morale publique la fabrication des alcools;

De l'avis du conseil d'administration;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La distillation des cannes à sucre est autorisée dans l'île Taïti, sans qu'il soit nécessaire au préalable de fabriquer du sucre.

Est levée la défense de distiller le vesou inscrite à l'arrêté du 15 avril 1857.

ART. 2. Les produits de cette distillation ne pourront se vendre sur place qu'après avoir acquitté par l'acheteur la taxe réglée par l'arrêté sus-visé du 20 janvier 1860 (vingt centimes par litre).

ART. 3. Les distilleries ne pourront être situées à plus de six kilomètres de Papeete; l'hôtel du gouvernement étant pris pour point central.

ART. 4. L'habitant qui désirera monter une distillerie devra en demander l'autorisation au Directeur des affaires européennes. Celui-ci transmettra cette demande à l'Ordonnateur en y consignant son avis.

L'Ordonnateur prendra l'approbation du Commissaire Impérial en conseil d'administration.

ART. 5. Si le demandeur désire distiller d'autres produits du pays que la canne à sucre, il devra, pour chaque produit, obtenir une autorisation, qui avant d'être accordée s'il y a lieu, sera examinée, comme il est dit ci-dessus.

ART. 6. Une patente sera délivrée pour l'exercice de la distillation. Son taux sera celui des patentes de négociants et pourra varier annuellement comme ces patentes.

Une seule patente suffira pour la distillation des cannes ainsi que pour celle des autres produits; mais la patente devra porter toutes les autorisations.

ART. 7. Tous les articles de police de l'arrêté du 15 avril 1857, ensemble celui du 15 juin 1859, non contraires au présent arrêté, sont et demeurent maintenus, et sont applicables à l'habitant muni de la patente de distillateur.

ART. 8. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 24 avril 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.*,

L'Ordonnateur *p^{re}*,

Signé : CH. SUE.

(*) Voir cet arrêté ci-après, page 331, note A.

(**) Voir page 331, note B.

(***) Voir page 333, note C.